ACADÉMIE
DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat
Coordination Paye

Référence 2023-A22

Dossier suivi par
Services académiques RH/Paye
Se référer à l'annexe 2

Coordination Paye
Courriel : coordination-paye@ac-toulouse.fr

75 rue Saint-Roch
31400 Toulouse

Toulouse, le 29 novembre 2023

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement - Public
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement - Privé sous contrat
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services du Rectorat de Toulouse

Objet : **Prise en charge du forfait mobilités durables – Année civile 2023**

Références : Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

Circulaire DAF-I2023-006989 du 7 novembre 2023 relative aux conditions d'attribution du FMD

Suite aux mesures de mises en œuvre dans le cadre de la loi « climat et résilience » et du plan de sobriété énergétique, le « forfait mobilités durables » (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an, au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

1. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux agents de l'Etat : stagiaires, titulaires et contractuels - y compris les agents contractuels de droit privé (ex. apprentis) - qu'ils soient affectés en service déconcentré ou dans un établissement scolaire.

Le FMD n'est pas applicable aux agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail (ex. logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un véhicule ou vélo de fonction, d'un transport collectif gratuit ou qui sont transportés gratuitement par leur employeur ;
- aux volontaires en service civique ;
- aux étudiants dans le cadre des trajets effectués pour l'accomplissement de leurs périodes de stages.

2. Conditions de versement

Sont pris en compte au titre du FMD, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transport énumérés par le décret du 09 mai 2020 modifié.

Document 1 : Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables
Document 2 : Organigramme des services RH/Paye

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif durant ses **jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés)** sur la **période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile 2023**.

Le nombre minimal réel de jours d'usage est fixé à 30 jours.

Au cours d'une même année civile, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Comme énoncé à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 modifié, le montant annuel du FMD par agent est fixé par arrêté à :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours.

Le montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent. C'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation, selon la quotité de temps de travail de l'agent (temps partiel).

Cette prise en charge du FMD de la totalité du trajet domicile-travail est ouverte également lorsqu'une partie du trajet est couverte par un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo également pris en charge par l'ernployeur public.
Toutefois, les abonnements de transport public ou de service public de location de vélo, lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge, à la fois, au titre du FMD et au titre du versement mensuel de remboursernent d'un abonnement de transports publics ou à un service public de location de vélos.

3. Justificatifs et contrôles de l'employeur

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, il est nécessaire de justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport prévus au décret, pour effectuer les déplacements domicile-travail.

Les agents doivent remettre à leur employeur un formulaire de déclaration sur l'honneur. Cette déclaration sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation effective de l'un des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du FMD (cf annexe 1) et du nombre précis de jours d'usage, exprimé en nombre entier.

Cette déclaration doit s'effectuer, au plus tard **le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé** (aucune dérogation possible).

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent doit déposer une déclaration auprès de chacun d'eux. Le FMD est alors versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures de travail effectuées par l'agent pour le compte de chacun.

Conformément à l'article 4 du décret du 09 mai 2020 modifié, l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée doit faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui doit demander à l'agent « tout justificatif utile à cet effet » , par exemple :

- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes (modèle disponible sur le site ***https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public***)
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (https://covoiturage.beta.gouv.fr) prouvant la réalisation des trajets.

Pour les autres modes de transport éligibles, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien…).

Comme l'année dernière, la déclaration sera à renseigner par le biais de la plateforme numérique COLIBRIS :

https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-versement-du-forfait-mobilites-durables-2023/

DATE LIMITE : 31 DECEMBRE 2023 INCLUS (aucun dossier ne pourra être accepté après cette date).

Seuls peuvent se connecter à cette démarche, les personnels pris en charge financièrement par les services académiques de Toulouse.

La direction des personnels d'appui à la scolarité (DPAS) effectuera une communication complémentaire à destination des AESH ou AED rémunérés par les lycées mutualisateurs.

Vous trouverez, dans l'annexe 2, la liste des différents bureaux ou services en charge de ce dispositif.

La mise en paiement du FMD s'effectuera, en une seule fraction, au cours du premier trimestre 2024. En application des dispositions du code général des impôts et du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu (plafond 800€ / an si le FMD est cumulé avec le coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos).

Je vous remercie d'assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

ACADÉMIE
DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du forfait mobilités durables (FMD), l'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret en vigueur :

1) Cycle personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) - défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route :

   - Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

   - Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;

   - Cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service - mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;

2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager).

3) Engin de déplacement personnel - défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route (ex : trottinette mécanique, scooters ou trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) utilisé exclusivement dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service :

   - Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ;

   - Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;

   - Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.

4) Utilisateur des services d'autopartage - mobilité partagée - de véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;

   Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L3261-3-1 du code du travail relatif au FMD précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent. L'article R3261-13-1 du code du travail, qui prévoit les « autres services de mobilité partagée », comprend la location de vélos ou les vélos en libre-service.

   A noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.

ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Coordination Paye

Pour toute question concernant le FMD, il convient de vous adresser aux bureaux de gestion ou services suivants :

RECTORAT - CS 87703 31077 TOULOUSE cedex 4	Personnels rémunérés par :
Public : Enseignants Agrégés et certifiés des disciplines suivantes : Langues, Lettres, Histoire Géographie,	DPE1
Public : Agrégés et certifiés des autres disciplines	DPE2
Public : Professeurs d'EPS, CE EPS, PLP, AE, PEGC, personnels d'éducation et d'orientation	DPE3
Public : Enseignants non-titulaires, personnels contractuels d'éducation et d'orientation, assistants étrangers	DPE4
Public : Enseignants du 1er degré	DPE6
Privé sous contrat : Enseignants du 1er degré (tout département)	DEP1
Privé sous contrat : Enseignants du sd degré	DEP2
Personnels d'inspection, de direction et personnels administratifs de catégorie A	DPATE1
Personnels administratifs et ITRF de catégorie B et C	DPATE2
Personnels ITRF catégorie A, personnels médico-sociaux	DPATE3
Personnels non titulaires	DPATE4
Personnels pour l'accompagnement du handicap (AESH) Assistants d'éducation (AED)	DPAS
HORS RECTORAT	
Assistants d'éducation (AED)	Etablissement(s) mutualisateur (s) : - Lycée Déodat de Séverac Toulouse : dpts 09, 31, 32 et 65 - Lycée Rascol Albi : dpts 12, 46, 81 et 82
Personnels pour l'accompagnement du handicap (AESH) dont la rémunération est gérée par un lycée mutualisateur (à vérifier sur le bulletin de salaire)	